



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 40433

### Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les consequences des mesures fiscales assujettissant les associations aux differents impots commerciaux. Le centre de musique contemporaine dont la direction participe au syndicat des directeurs du theatre public s'inquiete du projet de l'administration allant dans ce sens. Actuellement diverses subventions publiques sont soumises a la TVA. S'ajouteraient l'impot sur les societes, la taxe professionnelle et la taxe d'apprentissage. Si le montant des subventions publiques n'augmente pas, il y aura inevitablement des consequences negatives pour le personnel permanent et occasionnel. De plus les collectivites locales seront dans l'impossibilite de compenser le manque. Ce n'est d'ailleurs pas dans leurs missions. Il lui demande quelle est son intention dans ce domaine d'une part, et d'autre part, quelle mesure il entend prendre pour maintenir, voire ameliorer, des dispositifs administratifs et financiers existants pour le secteur associatif qui repond a une definition differente du secteur lucratif.

### Texte de la réponse

Les associations qui se livrent a une exploitation ou a des operations de caractere lucratif, selon des modalites analogues a celles du secteur concurrentiel, doivent, conformement a une jurisprudence constante, acquitter les impots commerciaux, a savoir la TVA, l'impot sur les societes et la taxe professionnelle. En effet, le regime fiscal des organismes sans but lucratif est reserve aux activites qui sont etrangeres a celles habituellement realisees par les entreprises industrielles et commerciales. Au demeurant, le lien etabli entre les trois impots commerciaux resulte de la loi et de la jurisprudence. A cet egard, les reflexions en cours ne tendent qu'a clarifier les criteres de lucrativite qui meritent d'etre precises afin d'apporter aux associations la securite juridique a laquelle elles peuvent legitimentement pretendre. Ces reflexions s'inscrivent dans le cadre de la preparation d'une instruction precisant les regles fiscales applicables aux associations, qui sera mise au point apres consultation du Conseil national de la vie associative. Les situations particulieres devront trouver leur solution sur la base des principes ainsi definis, y compris celles des associations culturelles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gerin André](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40433

**Rubrique :** Impots et taxes

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juillet 1996, page 3483

**Réponse publiée le :** 23 septembre 1996, page 5059